PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques Interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Pierre VILLAIN – commune d'Albert
Autorisation environnementale unique

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive n° 2010/75/UE relative aux Emissions Industrielles (IED) ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et la nomenclature des installations classées, ainsi que ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 l'article 15 et notamment l'alinéa 1° et l'alinéa 2°, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, relatif au Programme d'Actions National à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2001 antérieurement délivré à M. Pierre VILLAIN pour l'élevage avicole de 41 468 animaux équivalents (AE) qu'il exploite sur le territoire de la commune de BECORDEL BECOURT (80300), parcelle cadastrée section AC n°96 (anciennement AC n°4) et sur le territoire de la commune d'ALBERT (80300), parcelle cadastrée section ZH n°38 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018, relatif au Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Somme aval et Cours d'eau côtiers adopté par arrêté inter-préfectoral du 06 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 31 août au 2 octobre 2020 inclus, sur le territoire de la commune d'ALBERT (80300) ;

Vu le Programme National de prévention des Déchets 2014-2020 ;

Vu le plan Régional de prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de Picardie ;

Vu le plan Départemental de Prévention des Déchets de la Somme ;

Vu le plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Somme ;

Vu les conclusions parues le 21 février 2017 sur les Meilleures Techniques Disponibles applicables en élevage intensif de volailles et notamment la justification de l'application de ces meilleures techniques disponibles ;

Vu la demande de permis de construire n°080 016 17 0 0013 déposée le 31 août 2017 et l'accord du 26 décembre 2017 pour la construction d'un poulailler ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2019 et complétée le 29 novembre 2019 par M. Pierre VILLAIN domicilié 34 Grande Rue à BECORDEL BECOURT (80300) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage avicole d'une capacité maximale de 65 000 poulettes, une unité de fabrication d'engrais organique d'une capacité journalière de 1,52 tonnes et un forage avec un prélèvement annuel en eau de 4000 m^3 sur le territoire de la commune d'ALBERT (80300), parcelles cadastrées section ZH n°38 et 49 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels sus-visés dont l'aménagement n'est pas sollicité ainsi que la justification de l'application des Meilleures Techniques Disponibles issues des conclusions du 21 février 2017 ;

Vu la décision en date du 11 février 2020 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement d'une part, des formalités de publication de l'enquête sur le site internet de la Préfecture de la Somme et d'autre part, des formalités d'affichage réalisé dans les communes d'ALBERT, AVELUY, BECORDEL-BECOURT, BRAY-SUR-SOMME, DERNANCOURT, FRICOURT, GINCHY, MEAULTE, MONTAUBAN DE PICARDIE et OVILLERS LA BOISSELLE de l'avis annonçant au public l'ouverture d'une enquête, ainsi que les publications de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis du 08 août 2017 concernant le dossier loi sur l'eau déposé par M. Pierre VILLAIN relatif à la création d'un forage en vu d'alimenter son futur élevage de poulettes parcelle cadastrée section ZH n°49 à ALBERT (80300) ;

Vu le récépissé de déclaration au titre du code minier du 16 octobre 2017 concernant la création d'un forage d'une profondeur de 60 m, parcelle cadastrée section ZH n°49 à ALBERT (80300) ;

Vu l'avis du 14 juin 2019 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts de France ;

Vu l'avis du 03 juillet 2019 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, complété le 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis du 05 juillet 2019 des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

Vu l'avis du 08 juillet 2019 de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;

Vu l'avis tacite de l'Autorité Environnementale du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis du 17 décembre 2019 du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages de la Somme ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ALBERT et de MONTAUBAN DE PICARDIE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier réceptionné le 9 décembre 2020 ;

Vu l'accord du demandeur sur ce projet reçu par courriel du 9 décembre 2020 ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la demande d'autorisation et ses annexes justifient du respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales sus-visés et de l'application des Meilleures Techniques Disponibles et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

M. Pierre VILLAIN, domicilié 34 Grande Rue à BECORDEL BECOURT (80300), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ALBERT (80300), parcelles cadastrées section ZH n°38 et 49, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 06 août 2001 autorisant M. Pierre VILLAIN à exploiter un élevage avicole de 41 468 animaux équivalents sur le territoire des communes de BECORDEL BECOURT et d'ALBERT est abrogé à compter de la mise en service du poulailler situé à ALBERT et faisant l'objet de la présente autorisation environnementale.

L'exploitant effectuera les démarches relatives à la cessation d'activité du site de BECORDEL BECOURT conformément aux dispositions prévues par l'arrêté sus-visé et les articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

RUBRIQUE ICPE	LIBELLE DE LA NOMENCLATURE ICPE	CAPACITE TOTALE OU VOLUME DES ACTIVITES	REGIME
3660-a	Elevage intensif de volailles	65 000 poulettes	Autorisation *(>40 000 emplacements)*
2170-2	Fabrication des engrais, amendement et support de cultures	1,52 tonnes /jour	Déclaration *(1 à 10t/jour)*
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	1500 L de carburant	Non classé *(<50t)*
2160-2	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires	60 m^3 (deux silos de 25 t)	Non classé *(<5000 m^3)*
2910	Installation de combustion	Groupe électrogène (0,55 MW)	Non classé *(<1 MW)*
4718	Liquides inflammables de catégorie 1 ou catégorie2	3,4 t de propane	Non classé *(<6t)*
RUBRIQUE IOTA	**LIBELLE DE LA NOMENCLATURE IOTA**	**CAPACITE TOTALE OU VOLUME DES ACTIVITES**	**REGIME**
1110	Forage, y compris les essais de pompage, exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines	4000 m^3/an	Déclaration *(1000 à 10000 m^3/an)*

Conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3660 relative à l'élevage intensif et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'élevage intensif de volailles.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
ALBERT	Section ZH n°38 et 49

Les installations citées à aux articles 1.2.1 et 1.2.3 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

Installation	Surface	Type d'animaux	Nombre d'AE	Nombre d'emplacements	Mode d'élevage	Ventilation
Poulailler	1738 m²	poulettes	65000	65000	Volière sans parcours – sol béton	Dynamique

Installations annexes	Type	Nombre	Capacité
Chauffage	Cuves aériennes de propane	2	3,2 t
Stockage de cadavres	Congélateur avec froid négatif	1	-
Stockage de carburant	Cuve aérienne	1	1500 l
Stockage d'aliments	Silos cellules	2	50 t (60 m³)
Fumière – stockage de fientes	Hangar couvert fermé sur 3 côtés	1	180 m² au sol
Fosse – stockage des eaux de lavage	enterrée	1	33 m³
Forage	Profondeur 60 m	1	Débit 5 m³/h 4000 m³/an
SPANC	Fosse de 6 m³ et dispositif d'épandage		
Basin d'infiltration des eaux pluviales	115 m³ utiles		
Citerne incendie	Réserve de 272 m³ utiles		

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé

conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
20/08/85	Arrêté ministériel relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
11/09/03	Arrêté ministériel portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
24/10/10	Directive n° 2010/ 75/ UE relative aux émissions industrielles (IED)
19/12/11	Arrêté ministériel relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
27/12/13	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/02/17	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles et de porcs
21/02/17	Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles issues du BREF élevage intensif
30/08/18	Arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional à mettre en place en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France
30/08/18	Arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France

ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural et de la pêche maritime, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ni agrément sanitaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant prend en charge les coûts de la réfection du chemin communal d'accès à l'installation, si celui-ci vient à être endommagé par le passage des véhicules nécessaires aux travaux de construction et d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant réalise au minimum la plantation des haies suivantes :

- une haie arbustive entre le chemin et la face ouest du poulailler d'une longueur au moins égale à celle du poulailler ;
- une haie arbustive en face sud du site d'une longueur au moins égale à la largeur des installations construites.

Les haies sont composées d'arbustes d'essences locales. La plantation est réalisée dans un délai maximal de 3 mois à compter de la mise en service des installations.

Les plantations sont correctement entretenues afin de ne pas gêner l'intervention des services d'incendie et de secours. Le site dispose d'une clôture afin de restreindre l'accès au personnel autorisé.

Les abords immédiats du poulailler et de la fumière sont engazonnés ou gravillonnés sur tout le pourtour des constructions, en dehors des chemins d'accès stabilisés nécessaires pour la circulation des sapeurs pompiers et maintenus en parfait état d'usage.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise

notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Contrôles à effectuer	Documents à transmettre	Périodicité du contrôle
Cessation d'activité du site de BECORDEL BECOURT	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Niveaux sonores	Rapport de l'étude	1ère étude dans les 6 mois à compter de la mise en service de l'installation
Emissions annuelles	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

Les modalités de réalisation de l'étude sonométrique sont proposés par l'exploitant et validées par l'inspection des installations classées avant la réalisation. L'étude porte sur l'ensemble des installations présentes sur le site d'exploitation.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les fientes font obligatoirement l'objet d'un pré-séchage avant leur évacuation du poulailler, réalisée au minimum 1 fois par jour avant le stockage en fumière (évacuation quotidienne).

Les opérations d'évacuation des fientes (normées ou non) vers des parcelles d'épandages définies en annexe 2 ne sont pas autorisées les week-ends et jours fériés.

Les opérations d'épandage de fientes (normées ou non), de vidange des fosses et de leur épandage, qui sont réalisées sur le parcellaire d'épandage défini en annexe 2 ne sont pas autorisées les week-ends et jours fériés.
Les épandages sur terres agricoles d'effluents liquides sont réalisés avec un dispositif d'épandage équipés de pendillards ou d'un dispositif équivalent.
Les épandages des effluents (de toute nature) sur sol nu qui sont réalisés sur le parcellaire d'épandage défini en annexe 2 sont suivis d'un enfouissement dans un délai maximal de 4 h pour les effluents liquides et dans un délai optimal de 4h et d'au maximum 12 h pour les effluents solides (fientes).
L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, sans préjudice des règles sanitaires ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- report des opérations de nettoyage du bâtiment (en cas de vide sanitaire) ;
- report des épandages d'effluents ;
- réduction de l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des prescriptions particulières rendues obligatoires par arrêté préfectoral.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur.
La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de justifier la répartition de la consommation en eau provenant du forage pour les usages suivants :

- abreuvement des animaux (enregistrement informatique de suivi quotidien utilisable) ;
- lavage des installations et autres usages (relevé mensuel du compteur).

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Eau souterraine (forage)	4 000 m^3/an	5 m^3/h	15 m^3/jour

ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sont autorisées la création et l'exploitation d'un forage sur la parcelle cadastrée section ZH n°49 à ALBERT et destiné à l'approvisionnement en eau de l'installation. L'ouvrage respecte les

dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié et présente les caractéristiques suivantes :

- récépissé de déclaration DREAL n°340/80/2017 ;
- profondeur : 60 m ;
- prélèvement annuel : 4 000 m^3 maximum ;
- installation d'un compteur volumétrique, plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;
- enregistrement mensuel des volumes prélevés et consignés dans un registre dont les données doivent être conservées durant une période minimale de 5 ans.

Les règles suivantes, permettant d'éviter les infiltrations de surface, doivent être respectées :

- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;
- margelle bétonnée de 3 m^2 minimum autour de la tête de forage et de 0,30 m au dessus du sol. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel ;
- tête de forage située à 0,50 m du sol et cimentée sur 1 m de profondeur (tête de forage rendue étanche).
- bande enherbée autour de la station de pompage.

Le rapport de fin de travaux de la création de l'ouvrage est transmis pour information à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

L'usage du forage pour la consommation humaine n'est pas autorisé. Les points de puisage des réseaux d'eau issus des forages privés doivent être équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.

Toute modification du volume de prélèvement doit faire l'objet d'une notification préalable auprès du Préfet. Tout dépassement de seuil de la rubrique 1110 de la nomenclature IOTA doit faire l'objet d'un nouveau dossier loi sur l'eau pour la rubrique et le régime correspondant.

En cas d'abandon de l'ouvrage, les modalités de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié s'appliquent.

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DU MILIEU DE PRÉLÈVEMENT

L'épandage d'effluents est interdit à moins de 35 m de l'ouvrage de prélèvement.
L'implantation de bâtiments d'épandage ou d'annexes est interdit à moins de 35 m de l'ouvrage de prélèvement.
Le dispositif Service public d'assainissement non collectif (SPANC) n'est pas réalisé à moins de 35 m de l'ouvrage de prélèvement.

ARTICLE 4.2.1. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. L'état du réseau de canalisations et des ouvrages de stockage fait l'objet au minimum d'un contrôle annuel, dont le résultat est retranscrit dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Effluent	Susceptible d'être pollué	Mode de stockage	Quantité annuelle produite	Capacité de stockage	Traitement	Destination
Eaux pluviales de toiture	Non	Bassin d'infiltration	-	115 m^3 Pluie de 20 ans	non	Milieu naturel par infiltration
Eaux domestiques issues du sas	Oui	Fosse de 6 m^3	-	-	SPANC	Epandage autonome
Eaux polluées issues du lavage du bâtiment d'élevage ;	Oui	Fosse de 33 m^3	37,2 m	> 7 mois	non	Epandage sur terres agricoles
Fientes de poulettes pré-séchées en bâtiment	Oui	Fumière de 180 m^2 au sol	555 tonnes	> 7 mois	non	Epandage sur terres agricoles

Les dispositions relatives à l'épandage sur terres agricoles sont précisées aux chapitres 5.1 et 5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées via un SPANC. Une fosse de 6 m^3 est située en amont de la zone d'épandage. Elle est vidangée régulièrement par un vidangeur agréé autant que nécessaire.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la validité de l'agrément du vidangeur au moment de l'opération. Il conserve dans son dossier installations classées les bons de reprise et les factures relatives à chaque enlèvement. Ces documents sont consignés pendant une durée de 5 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.4. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et dont la collecte a été rendue possible au sein de l'installation sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant dispose d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales de toiture d'une contenance minimale de 115 m^3. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 0,1662 l/s et le bassin dimensionné pour une pluie de vingt ans.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 43-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou

exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	02 01 01	Eaux provenant du lavage et du nettoyage du site
Déchets non dangereux	02 01 02	Cadavres d'animaux**
Déchets non dangereux	02 01 04	Matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
Déchets non dangereux	02 01 06	Fientes
Déchets dangereux	13 07 01*	Combustible liquide usagé : fioul et gazole
Déchets dangereux	13 08 99*	Combustible liquide usagé : déchets non spécifiés ailleurs
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier/carton
Déchets non dangereux	15 01 02	Emballages en matières plastiques
Déchets non dangereux	18 02 01	Déchets provenant des soins vétérinaires : objets piquants et coupants
Déchets dangereux	18 02 02*	Déchets provenant des soins vétérinaires : déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
Déchets non dangereux	18 02 03	Déchets provenant des soins vétérinaires : déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection

L'installation est susceptible de générer des déchets dangereux en cas de contamination des volailles par une maladie réglementée nécessitant un abattage des animaux et leur élimination spécifique dans le respect des règles sanitaires applicables.

Dans la mesure où les fientes obtiennent le statut de produit les dispositions de l'article 5.1.5 s'appliquent. Dans la mesure où les fientes conservent le statut de déchet, les dispositions du chapitre 5.2 s'appliquent.

ARTICLE 5.1.5. NORMALISATION DES FIENTES – SORTIE DU STATUT DE DECHET

Les fientes, sous-produit animal au sens de la réglementation sanitaire des sous-produits animaux, sont considérées comme des déchets au sens de la réglementation environnementale applicable.

Les fientes sont susceptibles, après pré-séchage des fientes avant stockage en fumière, de répondre à une norme permettant sa sortie du statut de déchet. Ce traitement est soumis à agrément sanitaire SPAn.

L'exploitant réalise l'ensemble des analyses nécessaires à la justification du respect de la norme envisagée (process, fréquences et paramètres imposées). L'exploitant établit des documents de marquage pour accompagner chaque livraison de produits normés en dehors de l'installation (DAC). L'ensemble des éléments documentaires relatifs à la conformité de la norme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres et fréquences d'analyse des normes NFU 42001 et 44051 sont indiquées en annexe 4 pour information. L'exploitant dispose d'un protocole d'échantillonnage et l'ensemble des opérations de prélèvements et d'analyses de conformité à la norme est consigné dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-respect des fientes vis-à-vis de la norme envisagée, l'exploitant procède soit à leur épandage sur le parcellaire repris en annexe 2 du présent arrêté, soit à leur traitement hors site dans une installation disposant des autorisations et agréments adéquats.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des réglementations sanitaires européennes ou des dispositions régies par le code rural et de la pêche maritime concernant la mise sur le marché d'amendements et supports de culture.

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

Les dispositions du présent chapitre et ds articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent aux eaux de lavage du bâtiment ainsi qu'aux fientes de volailles dont les caractéristiques ne permettent pas leur normalisation ou leur homologation.

L'exploitant respecte également les dispositions applicables en zone vulnérable, et notamment les périodes d'interdictions d'épandage et l'équilibre de la fertilisation azotée des parcelles qu'il cultive en faire-valoir direct.

ARTICLE 5.2.1. REGLES GENERALES

Les épandages non autorisés sont interdits. L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des eaux de lavage des bâtiments et les fientes de poulettes sur le parcellaire figure en annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 74,51 ha. Aucun épandage sur des parcelles non prévues par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'autorisation environnementale n'est autorisé et mis en annexe 2 du présent arrêté.

Aucun épandage d'apports organiques non normés non prévu par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'autorisation n'est autorisé. Aucun épandage d'effluents d'élevage générés à l'extérieur de l'installation autorisée par le présent arrêté n'est autorisé sur le parcellaire d'épandage ci-joint annexé.

La quantité d'azote épandable organique issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies du plan d'épandage annexé au présent arrêté, à savoir 11 327 kg d'azote organique. L'exploitant procède au traitement et à l'élimination des effluents d'élevages supplémentaires dans des filières appropriées.

Les apports organiques totaux réalisés (effluents d'élevage non normés ou engrais organiques normés) sur le parcellaire de l'exploitation ne dépassent pas le seuil de 170 kg d'azote/ha de SAU.

ARTICLE 5.2.2. REALISATION DES ÉPANDAGES

Les dispositions de l'article 3.1.3 s'appliquent. L'exploitant respecte les dispositions applicables en zone vulnérables (plan national d'actions et plan régional d'actions), et notamment l'enregistrement des épandages.

En cas d'impossibilité d'épandage des eaux de lavage provenant du poulailler, notamment en période d'interdiction d'épandage, la fosse de stockage est vidangée par un vidangeur agréé. L'exploitant est tenu de s'assurer de la validité de l'agrément du vidangeur au moment de l'opération. Il conserve dans son dossier installations classées les bons de reprise et les factures relatives à chaque enlèvement. Ces documents sont consignés pendant une durée de 5 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.
Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.
Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.
L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.1.2. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 20 août 1985 et les modalités de réalisation sont préalablement validées par l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée de 24 h minimum. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 VIBRATIONS

ARTICLE 7.2.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les

spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.3.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages sont limités aux stricts besoins du cycle biologique des animaux et aux périodes d'intervention de l'exploitant ;
- les illuminations de façade ne sont pas autorisées ;
- éclairage extérieur de type « projecteur » pour les interventions nocturnes.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.3. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.2.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.3.1. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

En cas de stockage dans un récipient muni d'une double enveloppe, le dispositif de rétention sus-mentionné n'est pas obligatoire.

CHAPITRE 8.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.4.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Accessibilité :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'exploitant est responsable de la réfection du chemin d'accès à l'installation et des travaux nécessaires à sa remise en état en cas d'endommagement qui serait lié à la construction ou à l'exploitation de son installation d'élevage.

Voie engins :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin (plantations, stationnement de véhicules par exemple).

La voie engins n'est pas confondue avec l'aire pour l'alimentation des engins à proximité de la citerne incendie.

ARTICLE 8.4.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Dispositions générales :
L'exploitant dispose un plan de masse plastifié (Format A0) à l'entrée de l'établissement, lequel précise l'affectation des bâtiments, l'emplacement des vannes de coupure (gaz, eau, électricité) et dispositifs de sécurité, les locaux à risques incendies, la citerne incendie.

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant

des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes au plan annexé au présent arrêté et l'étude de dangers. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Défense externe contre l'incendie:

Le réseau fixe d'eau incendie du site comprend un point d'extinction incendie (PEI) de type citerne incendie privée d'une contenance totale minimale de 272 m^3 présentant au minimum les caractéristiques suivantes :

- localisée à plus de 20 m du poulailler ou de la fumière ;
- une bouche d'aspiration ou un raccord d'un diamètre nominal DN100 ;
- une aire d'aspiration de 32 m^2 (8m x 4 m) située à plus de 20 m du poulailler ou de la fumière ;
- un accès à la plate forme par une voie engin de 3 m minimum de large, stationnement exclu ;
- un volume constant en toute saison ;
- une hauteur d'aspiration inférieure à 6 m ;
- accessible en toute circonstance, signalée, clôturée et munie d'un portillon d'accès.

En cas de mise en place d'une citerne souple autoportante, la zone d'implantation de la citerne est protégée des aspirations du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié.

Le PEI mis en place est conforme aux dispositions des fiches techniques du Règlement Départemental de Défense Externe Contre l'Incendie de la Somme (RDDECI80), et notamment le nombre de bouches d'aspiration et d'aires d'aspiration à définir avec les services de secours territorialement compétents.

Le dispositif de défense externe contre l'incendie est réceptionné par les services de secours dès la mise en service de l'installation. L'exploitant conserve dans son dossier installation classées le justificatif de signalement du PEI auprès du SDIS et le rapport de visite de conformité. Les rapports de vérification périodique du PEI sont également conservés dans le dossier installations classées et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

Extincteurs :

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. L'installation dispose d'au minimum des extincteurs suivants :

Emplacement	Nombre
Sas sanitaire du poulailler	1
Poulailler	2 (1 à chaque entrée (nord/sud))
Fumière	1
Local groupe électrogène	1

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.
L'exploitant conserve dans son dossier installation classées les justificatifs relatifs au contrôle annuel des extincteurs et à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.3 SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

TITRE 9 – DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3660 relative à l'élevage intensif de volailles et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'élevage intensif de volailles et de porcs.

Le périmètre d'application des dispositions du Titre Ier, chapitre V section 8 du code de l'environnement (en particulier les Meilleurs Techniques Disponibles) correspond à l'ensemble des installations visées par une rubrique 3000 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (art. R. 515-58).

CHAPITRE 9.1 MEILLEURS TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation met en œuvre les meilleures techniques disponibles relatives à l'élevage intensif de volailles, dont le descriptif est précisé en annexe 3 du présent arrêté. L'exploitant ne dispose d'aucune dérogation aux MTD applicables à son installation d'élevage de poulettes.

Toute modification du type d'animaux élevés, du mode d'élevage et du fonctionnement de l'installation doit faire l'objet d'une réévaluation de la conformité de l'installation aux MTD en vigueur. L'exploitant est tenu de notifier au Préfet ces modifications préalablement à leur mise en oeuvre dans les formes prévues à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des réexamens périodiques des MTD (BREF élevage).

CHAPITRE 9.2 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION (VLE)

L'installation héberge des volailles de type « poulettes », répondant à la définition suivante :

« Jeunes poules n'ayant pas atteint l'âge de ponte. Lorsqu'elles sont élevées pour la production d'oeufs, les poulettes deviennent des poules pondeuses quand elles commencent à pondre des oeufs, à l'âge de 16 à 20 semaines. Les poulets mâles et femelles élevés pour la reproduction sont dénommés poulettes jusqu'à l'âge de 20 semaines. »

Les niveaux d'émissions associés (NEA) ne sont pas applicables à l'élevage de poulettes.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE SUIVI ET DOCUMENTS PRINCIPAUX A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 10.1.1. SUIVI DE L'ELEVAGE

Motif	Type d'autosurveillance	Périodicité
Animaux	Registre	Journalier
Intégrité des installations de collecte et de stockage des effluents	Registre	Annuelle
Consommation en eau	Registre	Mensuelle
Qualité de l'eau	Analyse bactériologique et physicochimique	Annuelle
Consommation d'énergie	Factures d'électricité et de gaz	A chaque bande et au minimum 1 fois par an
Consommation d'aliments	Registre de consommation et fiches d'aliments	A chaque bande
Installations électriques	Vérification par un organisme agréé	Tous les 5 ans, ou tous les ans en cas d'emploi de salarié
Installations de gaz	Vérification par un organisme agréé	Tous les 40 mois
Évacuation des cadavres	Bons d'enlèvements	Selon les besoins
Extincteurs	Vérification par organisme extérieur	Annuelle

ARTICLE 10.1.2. SUIVI DES DECHETS

Motif	Type d'autosurveillance	Périodicité
Fientes (normalisation et fertilisation)	Analyses de conformité à la norme (agronomique, ETM et pathogènes)	Selon la norme
Eaux de lavage des bâtiments (fertilisation)	Analyse (agronomique)	Au minimum 1 fois par an
Prévisionnel d'épandage (fertilisation, plan d'épandage)	Registre des parcelles exploitées	Annuelle
Cahier d'épandage (fertilisation, plan d'épandage)	Registre des parcelles exploitées	Annuelle
Suivi des fientes normalisées	Document d'accompagnement commercial et registre /factures de vente	A chaque expédition de fientes à des tiers

ARTICLE 10.1.3. SUIVI DES EMISSIONS

Motif	Type d'autosurveillance	Périodicité
Excrétion azote et phosphore provenant des effluents d'élevage	Estimation à partir des analyses d'effluents *OU* Bilan massique (BRS) à partir des prises alimentaires	1 fois par an
Emissions atmosphériques d'ammoniac	Estimation à partie de facteurs d'émissions *OU* Bilans massiques à partir des analyses d'effluents	1 fois/an *OU* A chaque fin de bande
Emissions de poussières	Echantillons de poussières *OU* Estimation à partie de facteurs d'émissions	Sur 6 jours tous les deux mois *OU* 1 fois par an

ARTICLE 10.1.4. DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 10.2 REEXAMEN

Le dossier de demande d'autorisation déclaré complet et recevable en date du 29 novembre 2019 tient compte des nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles appliquées par l'élevage en faisant référence au BREF IRPP «Elevage intensif de volailles et de porcins» de juillet 2003, révisé en 2017, relatif aux meilleures Techniques Disponibles applicables.

Les MTD applicables à l'installation seront réexaminées et actualisées au besoin lorsqu'une évolution sera publiée (R515-71 du code de l'environnement).

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :
1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'ALBERT et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ALBERT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire d'ALBERT, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre VILLAIN et dont une copie sera adressée aux mairies de : AVELUY, BECORDEL-BECOURT, BRAY-SUR-SOMME, DERNANCOURT, FRICOURT, GINCHY, MEAULTE, MONTAUBAN-DE-PICARDIE et OVILLERS-LA-BOISSELLE.

Amiens, le 18 DEC. 2020
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan des installations

Annexe 2 : Tableau parcellaire d'épandage

Annexe 3 : Mise en œuvre des MTD – BREF – conclusions 2017

Annexe 4 : paramètres et fréquences des analyses de conformité aux normes NFU 44051 et 42001

ANNEXE 1
Plan des installations

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 DEC. 2020
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

PLAN CADASTRAL - Echelle : 1/ 2 500 - PC - 1

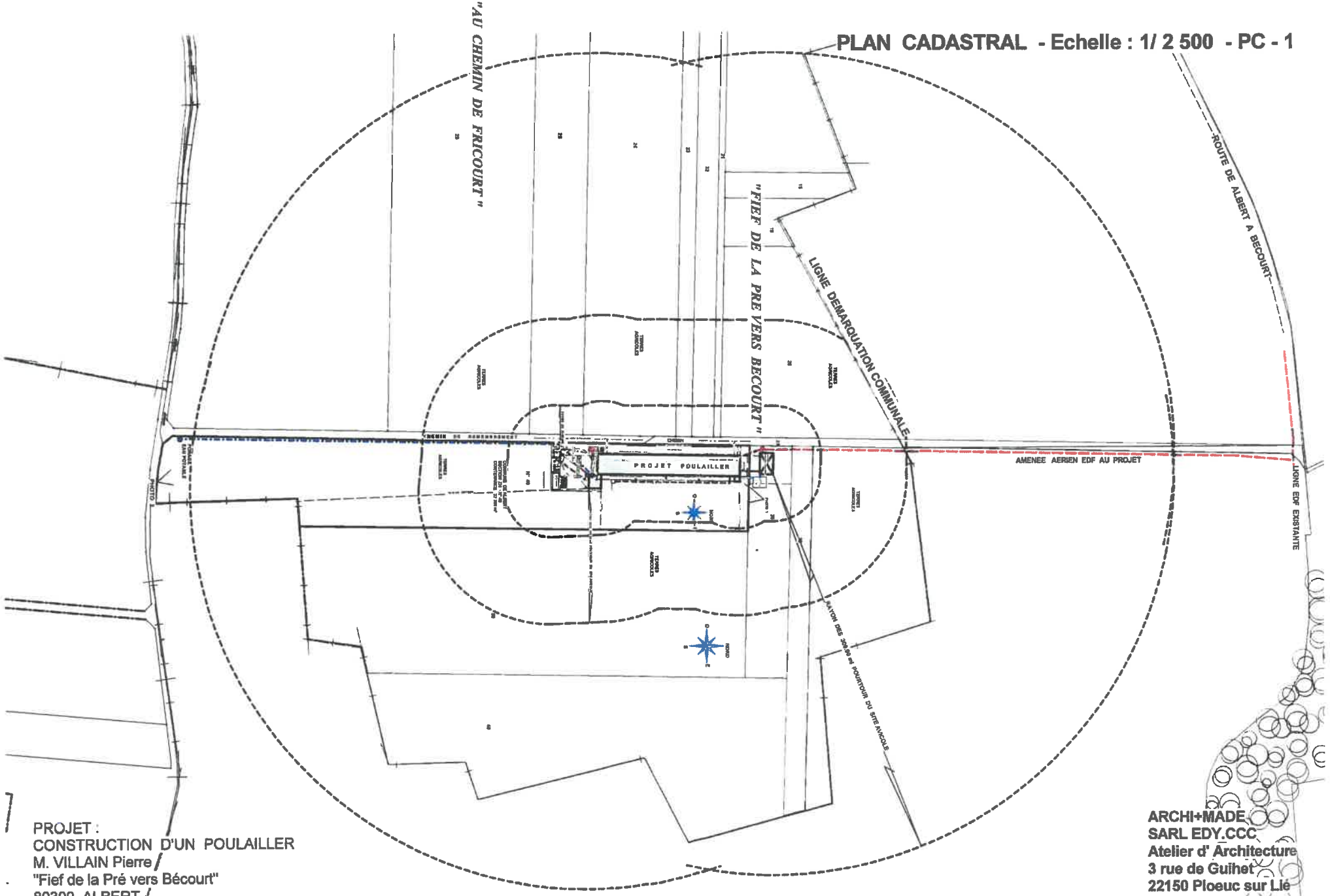

PROJET :
CONSTRUCTION D'UN POULAILLER
M. VILLAIN Pierre
"Fief de la Pré vers Bécourt"
80300 ALBERT

ARCHI+MADE
SARL EDY.CCC
Atelier d' Architecture
3 rue de Guihet
22150 Ploeuc sur Lié
02.96.42.11.21

PLAN DE MASSE - Echelle : 1/ 500 - PC - 2

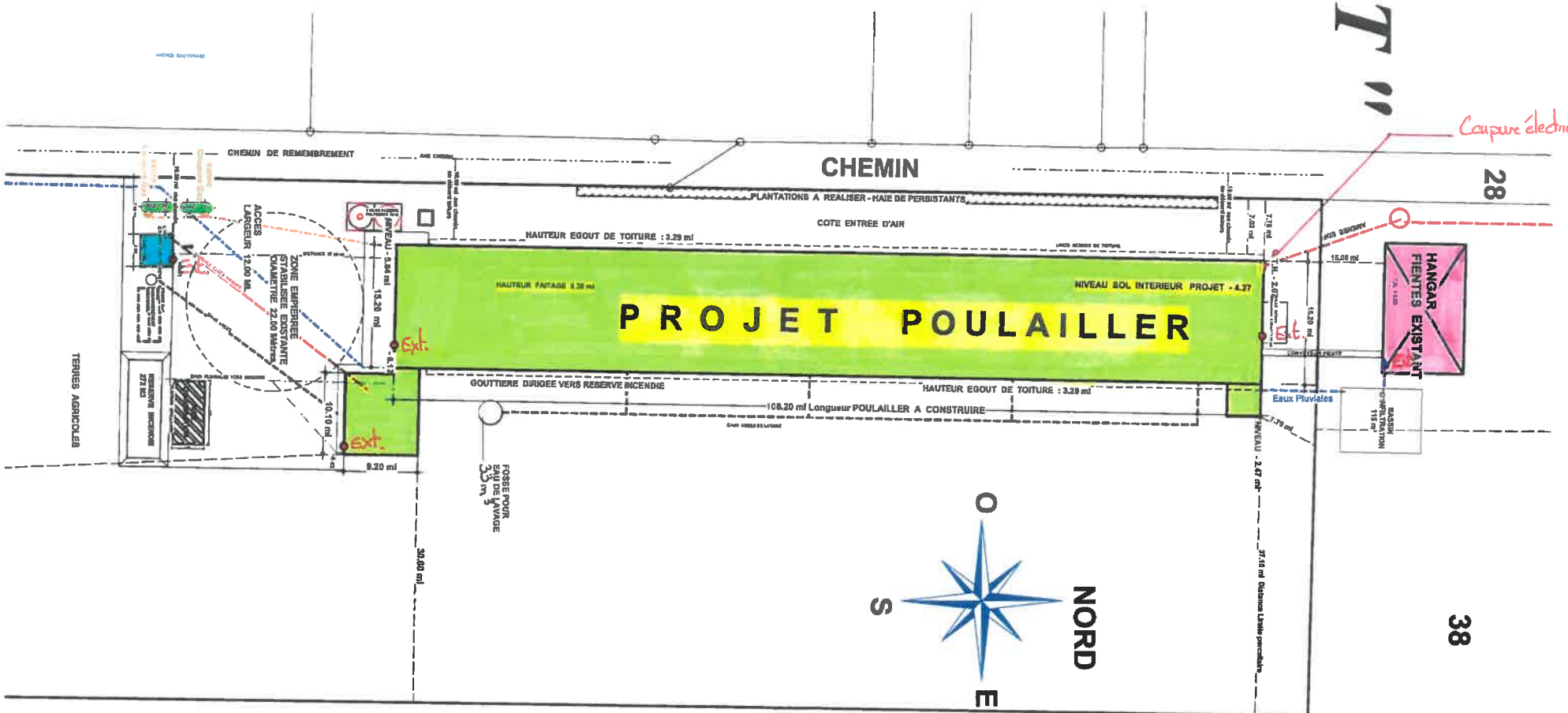

- Extincteurs.
- ZONE DE DANGER:
  - CUVES DE GAZ
  - FUMIERE
  - LOCAL ELECTROGENE
  - BATIMENT, RISQUE INCENDIE

PROJET :
CONSTRUCTION D'UN POULAILLER
M. VILLAIN Pierre
"Fief de la Pré vers Bécourt"
80300 ALBERT

ARCHI+MADE
SARL EDY.CCC
Atelier d' Architecture
3 rue de Guihet
22150 Ploeuc sur Lié
02.96.42.11.21

ANNEXE 2
Tableau parcellaire d'épandage

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 DEC. 2020
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

ANNEXE 2

PLAN D'EPANDAGE 2020 _ VILLAIN PIERRE

EXPLOITANT	ILOT	COMMUNE	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TL (ha)	SURFACE PRAIRIES (ha)	NATURE SOL	SURFACE EXCLUSION FIENTES NON NORMEES (ha)	SURFACE EXCLUSION EAUX LAVAGE (ha)	TYPE EXCLUSION	SURFACE EPANDABLE FIENTES NON NORMEES (ha)	SURFACE EPANDABLE EAUX LAVAGE (ha)	APTITUDE FIENTES	APTITUDE EAUX LAVAGE
VILLAIN Pierre	1	BECORDEL BECOURT	18,51	18,51	0,00	LIMON	0,18	1,02	EAU	18,33	17,49	1	1
VILLAIN Pierre	2	BECORDEL BECOURT	11,57	11,57	0,00	LIMON ARGILEUX	1,29	3,26	TIERS COURS EAU	10,28	8,31	1	1
VILLAIN Pierre	3	BECORDEL BECOURT	2,69	2,69	0,00	LIMON	1,36	2,60	TIERS COURS EAU	1,33	0,09	1	1
VILLAIN Pierre	4	BECORDEL BECOURT	5,36	5,36	0,00	LIMON	0	0		5,36	5,36	1	1
VILLAIN Pierre	5	BECORDEL BECOURT	4,62	4,62	0,00	LIMON	0,00	0,00		4,62	4,62	1	1
VILLAIN Pierre	17	FRICOURT	2,65	2,65	0,00	LIMON	0,00	0,00		2,65	2,65	1	1
VILLAIN Pierre	15	GINCHY	4,43	4,43	0,00	LIMON	0,04	0,72	TIERS	4,39	3,71	1	1
VILLAIN Pierre	16	GINCHY	5,85	5,85	0,00	LIMON	0,00	0		5,85	5,85	1	1
VILLAIN Pierre	6	MEAULTE	4,55	4,55	0,00	LIMON	0,00	0,00		4,55	4,55	1	1
VILLAIN Pierre	7	MEAULTE	3,32	3,32	0,00	LIMON	0,00	0,00		3,32	3,32	1	1
VILLAIN Pierre	8	MEAULTE	1,26	1,26	0,00	LIMON	0,12	0,43	TIERS	1,14	0,83	1	1
VILLAIN Pierre	12	MONTAUBAN DE PICARDIE	1,61	1,61	0,00	LIMON	0,00	0		1,61	1,61	1	1
VILLAIN Pierre	13	MONTAUBAN DE PICARDIE	5,94	5,94	0,00	LIMON	0,00	0,00		5,94	5,94	1	1
VILLAIN Pierre	14	MONTAUBAN DE PICARDIE	2,15	2,15	0,00	LIMON	0,00	0,00		2,15	2,15	1	1
		TOTAL (ha)	**74,51**	**74,51**	**0,00**		**2,99**	**8,03**		**71,52**	**66,48**		

Le tableau parcellaire ci-dessus s'applique aux fientes ne répondant pas à une norme de type NFU (statut produit) ainsi qu'aux eaux de lavage du poulailler

Distances d'épandage vis-à-vis des tiers : *50 m pour les fientes non normées*
100 m pour les eaux de lavage

Distances d'épandage vis-à-vis des points d'eau, cours d'eau, forages : *35 m pour les fientes non normées et les eaux de lavage*

ANNEXE 3
Mise en œuvre des MTD-BREF-conclusions 2017

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 DEC. 2020
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

ANNEXE 3

Conclusions MTD – parues le 21/02/2017
Applicabilité à l'élevage de poulettes de M. VILLAIN à Albert

MTD 1	Techniques mises en œuvre	Description
Mise en place d'un système de management environnemental	engagement de la direction	M. VILLAIN, gérant – pas de salarié permanent sur l'élevage
	politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation	suivi des indicateurs, installation neuve
	planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement	procédures de suivi des consommations en eau, énergie, aliments, produits de lavage
	mise en oeuvre des procédures	procédures de maintenance, intervention en cas d'accident
	contrôle des performances et prise de mesures correctives	suivi des indicateurs de consommation en eau, aliments, énergie et production de déchets
	revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction	analyse annuelle des registres et revue du plan d'actions avec un organisme agréé à la fin de chaque cycle
	suivi de la mise au point de technologies plus propres	sera fait via la revue du SME
	prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une installation dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation	modalités de cessation d'activité conformément à la réglementation ICPE
	réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur	Analyse annuelle accompagné d'un technicien pour le volet aliment
	mise en oeuvre d'un plan de gestion du bruit	cf MTD9
	mise en oeuvre d'un plan de gestion des doeurs	cf MTD12
MTD 2	**Techniques mises en œuvre**	**Description**
Bonne organisation interne	Localisation appropriée de l'unité/l'installation d'élevage et bonne répartition spatiale des activités	installation à distance des tiers, élevages par bande, silos dimensionnés pour 1 semaine, évacuation des fientes par tapis, éloignement du forage du poulailler
	Éduquer et former le personnel	un seul intervenant, M. VILLAIN
	Élaborer un plan d'urgence pour faire face aux émissions et incidents imprévus tels que la pollution de masses d'eau	principal risque : incendie – voir étude de dangers
	Contrôle, réparation et entretien réguliers des structures et des équipements	vérification annuelle préventive, réparation dès dysfonctionnement constaté
	Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions	stockage en chambre froide à température négative – évacuation mensuelle (équarrissage)
MTD 3	**Techniques mises en œuvre**	**Description**
Gestion nutritionnelle de l'azote	Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production	composition adaptée aux besoins énergétiques et aux besoins en acide aminés des animaux en fonction du stade de production (démarrage, croissance, poulette, pré-ponte)
MTD 4	**Techniques mises en œuvre**	**Description**
Gestion nutritionnelle du phosphore	Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production	composition adaptée selon les besoins en phosphore des animaux en fonction du stade de production (démarrage, croissance, poulette, pré-ponte)
	Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase).	ajout de phytase
MTD 5	**Techniques mises en œuvre**	**Description**
Utilisation rationnelle de l'eau	Tenir un registre de la consommation d'eau	relevé mensuel et analyse des consommations en fin de bande
	Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements	nettoyage haute pression en fin de bande (15 m3/bande)
	Choisir des équipements appropriés pour l'abreuvement	abreuvoirs à tétine
MTD 6	**Techniques mises en œuvre**	**Description**
réduction de la production d'eaux résiduaires	Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible	lavage du poulailler avec renvoi dans une fosse spécifique, cour gravillonnée
	Séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eaux résiduaires nécessitant un traitement.	Collecte séparée – bassin d'infiltration pour les eaux de toiture, fosse pour les eaux résiduaires
MTD 7	**Techniques mises en œuvre**	**Description**
réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau	Évacuer les eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier.	lavage du poulailler avec renvoi dans une fosse spécifique
MTD 8	**Techniques mises en œuvre**	**Description**
Utilisation rationnelle de l'énergie	Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement.	cloisons en panneaux sandwich isolant et plafond isolant. Revêtement imperméable des parois verticales
	Utilisation d'un éclairage basse consommation	ampoules à led
MTD 9	**Techniques mises en œuvre**	**Description**
Emissions sonores	Mise en œuvre d'un plan de gestion du bruit	réalisation d'une étude sonométrique en phase d'activité, phases d'activités automatiques du poulailler en période diurne
MTD 10	**Techniques mises en œuvre**	**Description**
Réduction des émissions sonores	Maintenir une distance appropriée entre l'unité/ l'installation d'élevage et les zones sensibles.	élevage à 700m des tiers
	Emplacement des équipements	automatisation de l'alimentation et de l'évacuation des fientes du poulailler
MTD 11	**Techniques mises en œuvre**	**Description**
Émissions de poussières	Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage notamment en utilisant une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche	pas de litière. Alimentation en granulés, stockée en silo fermé et alimentation par des canalisations vers l'intérieur du poulailler
MTD 12	**Techniques mises en œuvre**	**Description**
Odeurs	Mise en œuvre d'un plan de gestion des odeurs	sera mis en place en cas de plaintes
MTD 13	**Techniques mises en œuvre**	**Description**
Réduction des odeurs	Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/l'unité et les zones sensibles	élevage à 700m des tiers
	Système d'hébergement adapté et installations de stockage adaptées	évacuation régulière des déjections
	Couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solides pendant le stockage; Choisir l'emplacement du réservoir de stockage en fonction de la direction générale du vent et/ ou prendre des mesures pour réduire la vitesse du vent autour et au-dessus du réservoir (par exemple, arbres, obstacles naturels)	pré-séchage des fientes en bâtiment et évacuation par tapis pour stockage en fumière couverte fermée sur 3 côtés

MTD14	Techniques mises en œuvre	Description
Réduction des émissions atmosphériques d'ammoniac pendant le stockage des effluents d'élevage solides	Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.	stockage en fumière couverte fermée sur 3 côtés
MTD 15	Techniques mises en œuvre	**Description**
Réduction des émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant du stockage des effluents d'élevage solides	Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar.	stockage en fumière couverte fermée sur 3 côtés, sol étanche
	Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible.	capacité de stockage de 7 mois (réglementaire – nitrates)
MTD 20	**Techniques mises en œuvre**	**Description**
Réductioon des rejets d'azote, de phosphore et d'agents microbiens pathogènes dans le sol et l'eau qui résultent de l'épandage des effluents d'élevage	Évaluer le terrain devant faire l'objet de l'épandage pour mettre en évidence les risques de ruissellement	étude DDAENV avec plan d'épandage autorisé
	Maintenir une distance suffisante entre les champs faisant l'objet de l'épandage d'effluents d'élevage (en laissant une bande de terre non traitée) et les zones où il existe un risque de ruissellement dans un cours d'eau, une source, un forage, etc., ainsi que. les propriétés voisines (haies comprises).	respect des distances réglementaires (35m pour l'eau, 50 ou 100m pour les tiers)
	Éviter l'épandage d'effluents d'élevage lorsque le risque de ruissellement est élevé.	pas d'épandage en période de gel ou par fortes précipitations
	Adapter le taux d'épandage des effluents d'élevage en fonction de la teneur en azote et en phosphore des effluents d'élevage et compte tenu des caractéristiques du sol (teneur en nutriments, par exemple), des besoins des cultures saisonnières et des conditions météorologiques ou de l'état du terrain qui sont susceptibles de provoquer un ruissellement.	respect de l'équilibre de la fertilisation des cultures
	Synchroniser l'épandage des effluents d'élevage avec la demande en éléments nutritifs des cultures	respect de l'équilibre de la fertilisation des cultures
	Inspecter à intervalles réguliers les champs faisant l'objet d'un épandage à la recherche de signes de ruissellement et prendre les mesures appropriées en cas de besoin	tours de plaine réguliers
	Garantir un accès adéquat à l'installation de stockage des effluents d'élevage et veiller à ce que le chargement des effluents puisse se faire efficacement, sans pertes	accès aux effluents par des voies d'accès
	Vérifier que les machines d'épandage des effluents d'élevage sont en état de fonctionnement et réglées sur le taux d'épandage approprié	réglage de l'épandeur
MTD 22	**Techniques mises en œuvre**	**Description**
Réduction des émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage	Incorporation des effluents dans le sol dans un délai compris entre 0h (incorporation immédiate) et 4h (possibilité de monter jusqu'à 12h)	incorporation sous 12h pour les effluents solides, incorporation sous 4 h pour les effluents liquides
MTD 23	**Techniques mises en œuvre**	**Description**
Émissions résultant de l'ensemble du processus de production	estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue. sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.	utilisation annuelle de GEREP pour estimer les émissions artmosphériques
MTD 24	**Techniques mises en œuvre**	**Description**
Surveillance de l'azote et du phosphore excrété dans les effluents d'élevage	Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux. OU Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total	Réalisation 1 fois/an d'un bilan massique à partir des prises alimentaires *OU* utilisation des analyses de fientes
MTD 25	**Techniques mises en œuvre**	**Description**
Surveillance des émissions atmosphériques	Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage OU Estimation à partir des facteurs d'émission.	GEREP 1 fois/an *OU* utilisation des analyses de fientes pour la réalisation du bilan massique 2 à 3 fois par an
MTD 26	**Techniques mises en œuvre**	**Description**
Surveillance des odeurs	détermination de la concentration des odeurs par olfactométrie dynamique selon la norme EN 13725)	effectué en cas de plainte
MTD 27	**Techniques mises en œuvre**	**Description**
Surveillance des émissions de poussières	Calcul, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des données de qualité scientifique équivalente OU Estimation à partir des facteurs d'émission	Estimation grâce à GEREP 1fois/an *OU* Des échantillons de poussières seront prélevées de façon aléatoire sur des périodes de 6 jours sur chaque période de deux mois. La moyenne journalière sera donc calculée comme la moyenne de tous les jours d'échantillonnage.
MTD 28	**Techniques mises en œuvre**	**Description**
Surveillance de paramètres de procédé	Consommation d'eau	relevé mensuel
	Consommation d'électricité	conservation des factures d'électricité
	Consommation de combustible	conservation des factures de gaz
	Nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès, le cas échéant.	tenue d'un registre
	Consommation d'aliments	suivi quotidien de la consommation. Fiches d'aliments conservées avec des aliments adaptés au stade de production
	Production d'effluents d'élevage.	volume des fumures et départs de fientes à des tiers
MTD 31	**Techniques mises en œuvre**	**Description**
Réduction des les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement	Tapis de collecte des effluents d'élevage (dans le cas des volières) – système sans cages	évacuation des fientes quotidiennement par des tapis avec système de pré-séchage

MTD non applicables à l'installation en fonction de la typologie de l'élevage et de son mode d'élevage et de fonctionnement : MTD 16, 17, 18, 19, 21, 28, 30, 32, 33, 34
NEA MTD non applicables à l'élevage de poulettes sur l'azote excrété et le phosphore excrété, ainsi que les émissions d'ammoniac (kg/emplacement/an)

ANNEXE 4
Paramètres et fréquences des analyses de conformité aux normes NFU 44051 et 42001

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 DEC. 2020
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

ANNEXE 4

Sategé

Fiche 2 : Seuils réglementaires des normes

Tout distributeur de produits organiques doit disposer des normes concernées. Cette fiche ne se substitue en aucune façon aux textes en vigueur.

Seuils réglementaires fixés par les normes

NFU 44-051 (amendement organique)

Pour prétendre répondre à la norme NFU 44-051, il est impératif que les seuils minimums des tableaux 1 à 6 soient respectés. Pour connaître les fréquences d'analyses, se référer à la fiche n°3 - Fréquences d'analyses.

Seuils agronomiques

Tableau 1 : Seuils agronomiques de base (exprimés sur le brut)

Eléments	N	NO3 + NH4 + N uréique	P2O5	K2O	N + P2O5 + K2O	C/N	MS
Seuils	< 3 %	< 33% Ntot	< 3 %	< 3 %	< 7 %	> 8	> 30%

Cas particulier des amendements organiques additionnés d'engrais :

Les seuils du tableau 1 doivent être respectés à l'exception de la somme NO3 + NH4 +N uréique qui peut être > 33 % Ntot. De plus, l'un des éléments N ou P2O5 ou K2O doit être > 1% sur le brut.

L'ajout d'engrais se fait uniquement avec des engrais mis sur le marché conformément aux réglementations française ou européenne.

Tableau 2 : Seuils en matière organique par dénomination (exprimés sur le brut)

N°	Dénomination du type	Seuils
1	Fumier	MO ≥ 20%
2	Déjections animales sans litière	MO ≥ 25%
3	Fumier et/ou lisiers et/ou fientes compostés	MO ≥ 20%
4	Compost vert	MO ≥ 20%
5	Compost de fermentescibles alimentaire et/ou ménager	MO ≥ 20%
6	Matière végétale	MO ≥ 25%
7	Matières végétales en mélange	MO ≥ 25%
8	Mélange de matières végétales et de matières animales	MO ≥ 25%
9	Compost végétal	MO ≥ 20%
10	Compost de matières végétales et animales	MO ≥ 20%
11	Compost de champignonnière	MO ≥ 15% et CaO ≥ 7 %

Tableau 3 : Quelques définitions des dénominations du tableau 2

N°	Définition du type
2	Déjections animales brutes sans litière, fientes, lisiers, fèces, crottes, crottin, bouses
3	Fumier et/ou lisiers et/ou fientes bruts ou après pré-traitement anaérobie ou physique, ayant subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombricompostage avec ou sans ajouts de matières végétales
4	Compost obtenu à partir de végétaux issus en tout ou partie de l'entretien des jardins et espaces verts (tontes, tailles ..) bruts ou après pré-traitement anaérobie, ayant subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombri-compostage
10	Mélange de matières végétales et animales (conforme à la réglementation en vigueur) brutes ou après pré-traitement anaérobie , ayant subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombricompostage
11	Mélange de compost et de terre à gobeter ayant servi à la culture des champignons.

*litière : matière végétale utilisée pour l'élevage des animaux et recevant leurs déjections

Attention ces fiches ne reprennent qu'en partie les textes réglementaires et ne préfigurent pas des évolutions à venir - Mai 2016

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS DE CALAIS
Le SATEGE est un service de la Chambre d'agriculture créé par arrêté préfectoral en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie
Fiches validées par les DDPP du Nord et du Pas de Calais
140 bd de la Liberté - 59 013 Lille CEDEX - 03 20 88 67 30 - satege@agriculture-npdc.fr
56 av Roger Salengro - 62 051 Saint Laurent Blangy CEDEX - 03 21 60 57 60 - satege@agriculture-npdc.fr

Seuils d'innocuité

Pour pouvoir faire référence à la norme NFU 44-051, il est impératif de respecter également ces seuils minimums sur les critières d'innocuité.

Tableau 4 : Seuils et flux d'éléments traces métalliques à respecter

Eléments traces métalliques	Seuils		Flux maximal	
	en mg/kg MS	en mg/kg MO	sur 10 ans en g/ha	par an en g/ha
As	18	-	900	270
Cd	3	-	150	45
Cr	120	-	6000	1800
Hg	2	-	100	30
Ni	60	-	3000	900
Pb	180	-	9000	2700
Se	12	-	600	180
Cu	300	600	10 000	3000
Zn	600	1200	30 000	6000

Norme NF EN 13 650

Tableau 5 : Seuils et flux en composés traces organiques à respecter

Paramètres	Teneurs limites (mg/kg MS)	Flux limites (g/ha/an)
Fluoranthène	4	6
Benzo(b) fluoranthène	2,5	4
Beno(a) pyrène	1,5	2

Méthode XPX 33-012

Tableau 6 : Critères d'innocuité microbiologique à respecter

Paramètres	Toutes cultures sauf cultures maraîchères	Cultures maraîchères	Méthodes d'analyse
Œufs d'helminthes viables	Absence dans 1,5 g	Absence dans 1,5 g	XP X33-017
Salmonella	Absence dans 1 g	Absence dans 25 g	NF V 08-052 NF EN ISO 6579

NB : 1) Des indicateurs de traitement permettant de s'assurer du caractère hygiénisant d'un process de compostage sont également fixés comme valeur indicative en E.Coli et Entérocoques.
2) Valeurs à appliquer sans préjudice du respect de la réglementation européenne relative aux sous produits animaux.

Tableau 7 : Valeurs limites en inertes et impuretés à respecter

Paramètres	Valeurs limites
Films + PSE > 5 mm	< 0,3 % MS
Autres plastiques > 5 mm	< 0,8 % MS
Verres + métaux > 2 mm	< 2,0 % MS

Méthode XP U44 - 164

NFU 42-001 (engrais)

Cette norme intègre entre-autres les engrais organiques entièrement d'origine animale et/ou végétale et les engrais organo-minéraux.
Pour prétendre à cette norme, il faut que le produit corresponde à l'une des dénominations tout en respectant les seuils minimums fixés sur quelques paramètres agronomiques. Cette norme ne fixe pas de seuils d'innocuité sans préjudice du respect du réglement européen relatif aux sous produits animaux, mais le responsable de la mise sur le marché doit vérifier l'innocuité du produit en effectuant des analyses régulières (Voir fiche n°3 Fréquences d'analyses).
Le tableau suivant n'est pas exhaustif. Pour toutes autres précisions, se référer directement à la norme.

Tableau 8 : Quelques exemples de types de produits définis par la norme et les seuils agronomiques à respecter

Norme	Classe		Type	Seuils en éléments à déclarer obligatoirement (exprimés sur le brut)				
				N	P2O5	K2O	N + P2O5 + K2O	MS
NFU 42001	Classe 5		Type 9 : Tourteau végétal	N org > 3 % et NO3 + NH4 + Nuréique < 1 %	-	-	-	-
			Type 10 : Engrais organique azoté	N org > 3 % et NO3 + NH4 + Nuréique < 1 %	-	-	-	-
			Type 5 : Fiente de volailles déshydratées	N total > 3 % et N org> 1%	> 2,5 %	-	> 7 % un des élements > 3 %	> 75 %
	Classe 6	Classe 6.1	Type 6 a : Engrais NP issu de lisier	N total > 1,5 % et N org> 1%	> 3 %	-	> 6 %	> 40 %
			Type 6 b : Engrais NP issu de lisier méthanisé, composté	N total > 1,5 % et N org> 1%	> 3 %	-	> 6 %	> 40 %
			Type 7 : Fiente de volaille avec litière	N total > 2 % et N org> 1%	> 2 %	> 2 %	> 7 %, un des éléments > 3 %	> 50 %
			Type 8 a : Vinasse de betterave et/ou de canne à sucre	N total > 1,5 % et N org> 1%	-	> 5 %	> 7 % un des éléments > 3 %	-
			Type 9 : Engrais NK issu de la féculerie	N total > 1,5 % et N org> 1%	-	> 5 %	> 7 % un des éléments > 3 %	-
			Type 12 : Engrais organique NPK ou NP ou NK	N org > 1 %	-	-	> 7 % un des éléments > 3%	-
		Classe 6.2	Type 1 Engrais organo minéral N	N total > 3 % et N org> 1%	-	-	-	
			Type 2 : Engrais organo minéral NPK	N total > 2 % et N org> 1%	> 2 %	> 2 %	> 7 %	-
			Type 3 : Engrais organo minéral NP	N total > 2 % et N org> 1%	> 5 %	-	> 7 %	-
			Type 4 . Engrais organo minéral NK	N total > 2 %	-	> 4 %	> 7 %	-

Tableau 9 : Les définitions correspondantes aux types du tableau 8

N° classe	N° type	Dénomination du type	Définition
5	9	Tourteau végétal	Matière subsistant après l'extraction de l'huile de graines ou de fruits
5	10	Engrais organique azoté	Engrais obtenu exclusivement à partir : - des produits et sous-produits animaux et/ou végétaux dénommés et spécifiés dans les types : 1 à 9 de cette classe 5 (voir liste sous tableau) avec ou sans addition d'amendements organiques NFU 44-051 - de mélange des matières premières pouvant être utilisées individuellement pour l'obtention des types 1 à 8 de cette classe 5 (voir liste sous tableau), suivi d'un traitement conforme à la réglementation puis addition éventuelle d'amendements organiques NFU 44051)
6.1	5	Fiente de volailles déshydratées	Produit obtenu par dessiccation d'excréments de volaille contenant au moins 75 % de MS
6 1	6 a 6 b	Engrais NP issu de lisier Engrais NP issu de lisier méthanisé, composté	Produit obtenu par extraction de la phase solide des lisiers, suivi de compostage avec ou sans addition de matière végétale et/ou de séchage et contenant au moins 40 % de MS. Produit obtenu par extraction de la phase solide de digestats bruts issus de la méthanisation des lisiers, avec ou sans addition de matière végétale, suivie de compostage avec ou sans addition de matière végétale, avec ou sans séchage et contenant moins de 40% de matière sèche.
6.1	7	Fiente de volaille avec litière	Fiente de volaille et sa litière traitées par compostage avec retournement ou aération forcée et contenant au moins 50 % de MS.
6.1	8 a	Vinasse de betterave	Produit obtenu après fermentation, distillation et concentration d'un substrat issu de la betterave et/ou de canne à sucre (sirop, mélasse) ne contenant pas plus de 3 % de chlore
6.1	9	Engrais NK issu de la féculerie	Produit obtenu par concentration de la phase protéique soluble non coagulable de la pomme de terre féculière.
6 1	12	Engrais organique NPK ou NP ou NK	Engrais obtenu exclusivement à partir : - des produits et sous-produits animaux et/ou de végétaux dénommés et spécifiés dans la classe 5 et 6.1 (voir liste sous tableau) de la norme NFU 42001 avec ou sans amendements organiques NFU 44051 - de mélange des matières premières pouvant être utilisées individuellement pour l'obtention des types de la classe 5 et classe 6.1 suivi d'un traitement conforme à la réglementation puis addition éventuelle d'amendements organiques NFU 44051
6.2	1	Engrais organo minéral N	Engrais contenant à la fois des matières azotées organiques d'origine animale ou végétale et des matières minérales ayant une teneur déclarée uniquement en azote
6.2	2	Engrais organo minéral NPK	Engrais contenant à la fois des matières azotées organiques d'origine animale ou végétale et des matières minérales ayant des teneurs déclarées en N, en P205 et K20
6.2	3	Engrais organo minéral NP	Engrais contenant à la fois des matières azotées organiques d'origine animale ou végétale et des matières minérales ayant des teneurs déclarées en N et P205.
6.2	4	Engrais organo minéral NK	Engrais contenant à la fois des matières azotées organiques d'origine animale ou végétale et des matières minérales ayant des teneurs déclarées en N et K2O

Types 1 à 8 de la classe 5 (dans l'ordre) = sang désséché ; corne broyée ou torréfiée ; cuir ou cuir torréfié ou hydrolysé pulvérulent ; bourres de laine ; marc de peaux ; chiquette de lapin ou de mouton ; poudre de plumes ; poudre de soies.

Autres types de la classe 6.1 = guano d'oiseaux marins ou de chauves souris ; engrais de poisson ou guano de poisson ; poudre de viande ; poudre d'os ; vinasse viticole ; farine d'algues marines ; marc végétal.

Sategé

Fiche 3 : Fréquences d'analyses

Tout distributeur de produits organiques doit disposer des normes concernées. Cette fiche ne se substitue en aucune façon aux textes en vigueur.

Fréquences d'analyses des normes NFU 44-051 et NFU 42-001

Amendements organiques NFU 44-051

Avant la mise sur le marché d'un nouveau produit, l'ensemble des analyses décrites dans le tableau doivent être réalisées par le producteur.
Ensuite, en fonction du tonnage produit ou importé, des analyses doivent être réalisées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant.

Analyses	Fréquences d'analyses des produits organiques			
	0 à 350 t/an	350 à 3 500 t/an	3 500 à 7 000 t/an	Plus de 7 000 t/an
Agronomie	2/an	3/an	4/an	4/an
Fractionnement biochimique	Absence	Absence	1/an	1/an
Minéralisation potentielle	Absence	Absence	1/an	1/an
E.T.M	1/an	2/an	3/an	4/an
C.T.O.	1/an	1/an	1/an	2/an
Critères microbiologiques	1/an	2/an	3/an	4/an
Inertes et impuretés	1/an	2/an	2/an	3/an

A savoir :

- Ces analyses doivent être faites par le producteur de l'amendement ou de l'engrais mis sur le marché (ou par le premier importateur français).
- Si le distributeur n'est pas le premier importateur français, il lui est recommandé d'être en possession des analyses selon la fréquence définie en fonction du tonnage importé.
- Pour les analyses réalisées à l'étranger, il doit être vérifié qu'elles ont été réalisées avec les mêmes méthodes d'analyses que celles des analyses françaises.

Engrais organiques NFU 42-001

En l'absence d'exigences analytiques spécifiées par la norme, les fréquences d'analyse pour les produits organiques sont définies par l'arrêté du 5 septembre 2003 «relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés».

Type d'analyse	Fréquences d'analyses
Paramètres agronomiques déclarés sur l'étiquetage	4/an
Eléments traces métalliques	2/an
Germes pathogènes, phytotoxicité	régulièrement (au minimum) 1 fois tous les 3 ans

Attention ces fiches ne reprennent qu'en partie les textes réglementaires et ne préfigurent pas des évolutions à venir - Mai 2016

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS DE CALAIS
Le SATEGE est un service de la Chambre d'agriculture créé par arrêté préfectoral en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie
Fiches validées par les DDPP du Nord et du Pas de Calais
140 bd de la Liberté - 59 013 Lille CEDEX - 03 20 88 67 30 - satege@agriculture-npdc.fr
56 av Roger Salengro - 62 051 Saint Laurent Blangy CEDEX - 03 21 60 57 60 - satege@agriculture-npdc.fr

Fiche 4 : Documents de marquage

Documents de marquage

Le document de marquage correspond au document d'accompagnement réglementaire dans le cas d'une livraison en vrac. Il est à remettre à l'agriculteur destinataire du produit organique. Le distributeur du produit organique doit s'assurer que ce document comprend bien l'ensemble des indications imposées par la norme de référence.
Pour certains produits, la dénomination du type décrite dans la norme reste vague (ex : mélange de matières végétales et de matières animales). Il est donc nécessaire de préciser dans le document remis à l'agriculteur un descriptif des matières premières qui constituent le produit et son mode d'obtention.

Par ailleurs, pour accompagner l'agriculteur dans la gestion du produit organique dans son plan de fumure, toute indication permettant d'apprécier la disponibilité des éléments fertilisants est fortement souhaitée (ex : coefficient de minéralisation de l'azote ; ISMO).

Norme NFU 44-051 : Amendement organique

Les éléments de marquage obligatoire

- **Les termes «AMENDEMENT ORGANIQUE» et «NF U 44-051»**
- **Le nom et l'adresse du responsable de la mise sur le marché**
- **La dénomination du type** (voir Tableau 1)
- **La liste des matières premières représentant plus de 5 % en masse du produit brut avant mélange et/ou avant transformation**
- **Les teneurs en % de masse brute, en matière sèche, matière organique, azote total, azote organique non uréique et C/N total**
- **Les teneurs en % de masse brute, en K2O, P2O5, MgO et CaO (uniquement pour les composts de champignonnière) si supérieures ou égales à 0,5 %**
- **Les teneurs en Cu et Zn, sur le brut, en cas de dépassement des seuils sur la matière sèche mais de respect des seuils sur la matière organique avec mention spécifique à stipuler**
- **Le numéro du lot**
- **La recommandation d'emploi «ne pas ingérer, se laver les mains et se sécher les mains après usage»**
- **La dose d'emploi préconisée**
- **La masse nette**

Quelques éléments de marquage facultatif

- Le mode d'obtention
- Les matières premières représentant moins de 5 % en masse sur le produit brut
- La composition granulométrique
- Les résultats de l'ISMO (fractionnement biochimique de la matière organique) et de la minéralisation potentielle du carbone et de l'azote
- Le pH

Tableau 1 : Dénomination des amendements organiques

N°	Dénomination du type
1	Fumier
2	Déjections animales sans litière
3	Fumier et/ou lisiers et/ou fientes compostés
4	Compost vert
5	Compost de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers
6	Matière végétale
7	Matières végétales en mélange
8	Mélange de matières végétales et de matières animales
9	Compost végétal
10	Compost de matières végétales et animales
11	Compost de champignonnière

Attention ces fiches ne reprennent qu'en partie les textes réglementaires et ne préfigurent pas des évolutions à venir - Mai 2016

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS DE CALAIS
Le SATEGE est un service de la Chambre d'agriculture créé par arrêté préfectoral en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie
Fiches validées par les DDPP du Nord et du Pas de Calais
140 bd de la Liberté - 59 013 Lille CEDEX - 03 20 88 67 30 - satege@agriculture-npdc.fr
56 av Roger Salengro - 62 051 Saint Laurent Blangy CEDEX - 03 21 60 57 60 - satege@agriculture-npdc.fr

Les éléments de marquage généraux obligatoires sont définis dans la norme NFU 42-001 de décembre 1981. Les éléments de marquage spécifiques à un produit sont définis pour les engrais organiques dans l'amendement A10 de décembre 2009.

Les éléments de marquage obligatoire :

- **L'intitulé de l'engrais et le type d'engrais** (mention «engrais NFU 42-001» suivi du type de l'engrais)
- **La composition** en éléments majeurs
- **Les teneurs garanties** en éléments fertilisants (dénominations chimiques, teneurs en % de masse brute)
- Pour les engrais ayant une teneur déclarée en oligo-éléments, la mention «A n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu : ne pas dépasser la dose prescrite»
- **La masse nette**
- **L'indication du responsable de la mise sur le marché :** Nom ou raison sociale ou marque, adresse
- Si prévue par la norme : **prescription d'emploi, caractéristiques physico-chimique, conditions d'innocuité ou efficacité du produit**
- Pour les produits contenant des sous-produits animaux autres que le lisier (au sens du réglement CE 1774/2002 : tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage avec ou sans litière, ainsi que le guano) :
  - Nom et adresse de l'établissement de production
  - Mention « Engrais et amendements organiques : l'accès aux terres est interdit aux animaux d'élevage pendant 21 jours au moins après l'utilisation sur les terres »

A ces éléments de marquage généraux, la norme NFU 42-001 prévoit l'ajout d'élément de marquage spécifique (voir tableau suivant).

Liste des indications obligatoires spécifiques pour les types de produits de la norme NFU 42-001

Le tableau ci-après défini les éléments de marquage spécifiques au type de produit organique. Seuls les classes et types couramment employés sont repris ici. On notera que ce tableau fait référence aux autres types définis dans la norme.

Classe et sous classe	Type	Eléments de marquage
Classe 5 «engrais organiques azotés d'origine animale et/ou végétale»	Type 9 Tourteau végétal	N org Dans le cas de tourteau de ricin, indiquer «enfouissement de l'engrais obligatoire».
	Type 10 : Engrais organique azoté	N org , énumération des matières premières contenues dans l'engrais (indication de leur mass l'ordre décroisant des quantités), avec la mention du type, si utilisation produit NFU 44-051sa dénomination et sa composition Mention du traitement auxquels ont été soumises les matières premières
Classe 6 6.1 «engrais organique NPK, NP, NK entièrement d'origine animale et/ou végétale»	Type 5 Fiente de volailles déshydratées	N total ; N org , NO3, NH4, N uréique (pour chaque forme si > 1 %) P2O5 K2O total (si teneur > 2%) exprimé en K2O total ou K2O total dont K2O soluble dans l'eau
	Type 6 : 6a : Engrais NP issu de lisier 6b : Engrais NP issus de lisier méthanisé composté	N total ; N org ; NO3, NH4, N uréique (pour chaque forme si > 1 %) , P2O5 , K2O total (si teneur > 2%) exprimé en K2O total ou K2O total dont K2O soluble dans l'eau
	Type 7 . Fiente de volaille avec litière	N total ; N org , NO3, NH4, N uréique (pour chaque forme si > 1 %) , P2O5 , K2O total , MgO total (et/ou soluble) , SO3 total, (et/ou soluble)
	Type 8a Vinasse de betterave et/ou de canne à sucre Type 9 : Engrais NK issu de la féculerie	N total ; N org ; NO3, NH4, N uréique (si pour chaque forme > 1 %). P2O5 (si > 2 %); K2O total (exprimé en K2O total ou K2O total dont K2O soluble dans l'eau) N total ; N org ; NO3, NH4, N uréique (si pour chaque forme > 1 %). K2O total (exprimé en K2O total ou K2O total dont K2O soluble dans l'eau) SO3 (si > 2 %) et MgO (si > 2 %).
	Type 12 : Engrais organique NPK ou NP ou NK	Ntotal; N org, NO3, NH4, N uréique (si pour chaque forme > 1 %), énumération des matières premières contenues dans l'engrais (indication de leur masse dans l'ordre décroissant des quantités), avec la mention du type, si utilisation produit NFU 44-051 sa dénomination et sa composition. Mention du traitement auxquels ont été soumises les matières premières. NB : + P2O5 et K2O pour les engrais NPK ou NP ou NK si teneurs > 2 %
6.2 «engrais organo-minéraux»	Type 1 Engrais organo minéral N Type 2 Engrais organo minéral NPK Type 3 Engrais organo minéral NP Type 4 Engrais organo minéral NK	Pour types 1 à 4 N total dont N organique complété par l'énumération des matières organiques contenus dans l'engrais NO3, NH4, N uréique, N cyamamidé (pour chaque forme > 1 %) Pour types 2 et 3 P2O5 total dont P2O5 soluble eau si cette teneur > 2 % ou P2O5 total soluble dans citrate d'ammonium si cette teneur > 2 % ou P2O5 total dont P2O5 soluble eau et P2O5 soluble dans citrate d'ammonium si chacune de ces teneurs > 2 %. Pour types 2 et 4 : K2O soluble eau ou K2O total dont soluble eau